



**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**

Affaire suivie par:LF

Dossier n° 2026-251- APC

Marseille, le **17 JUIL. 2026**

**Arrêté préfectoral n°2026-251-APC modifiant les conditions d'exploitation d'une autorisation
environnementale de la carrière de Valtrède située sur la commune de Châteauneuf-les-
Martigues**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.516-1, R.516-2;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-277-A du 20 octobre 2023 portant autorisation environnementale au profit de la société Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée (EJLM) pour la carrière de Valtrède à Châteauneuf-les-Martigues, dont celle de recycler sur le site des déchets extérieurs non dangereux, et de remblayer l'excavation avec la part ultime des déchets inertes (part non recyclable) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 approuvant le schéma régional des carrières de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le porter à connaissance version n°2 en date du 21 juillet 2025 reçu le même jour par courriel, présentée par la société Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée (EJLM), à l'effet de pouvoir accueillir et mettre en remblais dans la carrière dans le cadre de son réaménagement, en sus de déchets non dangereux inertes « classiques », des déchets non dangereux inertes dits « facteur 3 » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 24 avril 2026 ;

Considérant que les modifications envisagées ne comprennent aucune extension de l'installation, ni de capacité ni géographique ;

Considérant que la modification vise à accueillir des déchets non dangereux inertes présentent un dépassement dans la limite d'un facteur 3 des valeurs limites acceptables par l'annexe II de l'AM du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que la modification est limitée en quantité de déchets apportés à 100 000 m³ ;

Considérant que la modification est limitée en durée à 4 ans ;

Considérant que la modification est limitée dans l'espace sur la zone utilisée pour ce stockage ;

Considérant que le classement ICPE de l'installation n'est pas modifié ;

Considérant dès lors que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant les différentes mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire dans son dossier ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18, R.181-22, R.181-24 à R.181-30, R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu, toutefois, de fixer des prescriptions complémentaires et d'actualiser l'autorisation environnementale ;

Considérant que les mesures prescrites par le présent arrêté permettent de prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral notifiée le 15 juin 2026 ;

Considérant les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues en date du 15 juin 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée (EJLM) dont le siège social est situé 140 rue Georges Claude sur la commune d'Aix-en-Provence, est autorisée à mettre en œuvre les modifications sollicitées dans le dossier susvisé reçu le 21 juillet 2025, pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sise sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, lieux-dits « La Bastide blanche » et « Valtrède », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les modifications autorisées consistent en l'admission sur le site de déchets inertes dits « facteur 3 » et le remblayage de l'excavation avec la part non recyclable de ce type de déchets.

L'admission sur le site de déchets inertes « facteur 3 » est autorisée durant 4 années à compter de signature du présent arrêté, de 2026 à 2030.

Article 2 – Phasage/réaménagement

L'exploitation de la carrière se poursuit conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés à l'arrêté préfectoral n°2023-277-A du 20 octobre 2023 susvisé, complété d'une annexe 5 bis constituée du plan en annexe 1 au présent arrêté.

Article.3 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-277-A du 20 octobre 2023 susvisé.

3.1. Déchets inertes reçus et quantités autorisées

a) Les dispositions du premier alinéa de l'article 1.2.3.2 de l'arrêté n°2023-277-A du 20 octobre 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets admis sont des déchets non dangereux inertes (tri préalable selon les meilleures techniques disponibles) et non inertes (10 % maximum d'indésirables), **s'agissant des déchets inertes dits "facteur 3"** issus principalement du site de Fos-sur-Mer (site autorisé par arrêté préfectoral du 20/5/2015 modifié établi au profit d'EJL Méditerranée et exploité par LES CALCAIRES RÉGIONAUX) et de chantiers de démolition/terrassement locaux du BTP (bassin provençal au sens du SRADDET), dans la limite de 500 000 tonnes par an (dont au plus 250 000 t/an de déchets non dangereux non inertes), dont au plus 10 % de déchets inertes dits « facteur 3 » soit 25 000 m³ (50 000 tonnes) au maximum par an pendant 4 ans soit 100 000 m³ au total. »

b) Les dispositions du dernier alinéa de l'article 1.2.3.2 de l'arrêté n°2023-277-A susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les terres et matériaux dont la qualité ne permet pas la production de matériaux pour l'industrie et/ou de granulats (stériles) et les matériaux terreux et les fractions non recyclables inertes issus du recyclage des déchets du BTP (ressource secondaire) sont utilisés pour le remblayage de l'excavation, dans le cadre du réaménagement de la carrière et représentent

250 000 m³ par an maximum, dont **au plus 25 000 m³ de déchets inertes dits « facteur 3 » par an pendant 4 ans soit 100 000 m³ au total.**

3.2. Remblayage (partiel) de l'excavation

Les dispositions du 5^{ème} paragraphe de l'article 2.4.3.2. de l'arrêté n°2023-277-A susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La quantité de déchets non dangereux inertes pouvant être mise en remblais dans l'excavation (stériles issus de l'extraction sur site, et part inerte non recyclable des déchets reçus) est de 250 000 m³ par an, soit 7 500 000 m³ sur les 30 années de la présente autorisation, dont **au plus 25 000 m³ de déchets inertes dits « facteur 3 » par an pendant 4 ans soit 100 000 m³ au total.**

3.3. Déchets admis sur l'installation

Les dispositions de l'article 2.4.3.3 b) de l'arrêté n°2023-277-A susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

c/ Dispositions spécifiques aux déchets inertes dits « facteur 3 » :

Des déchets inertes dits « facteur 3 » peuvent être admis sur le site et exclusivement utilisés en remblaiement. Ces déchets se limitent aux déchets non dangereux inertes issus de chantiers locaux du BTP et du site de Fos-sur-Mer cité à l'article 3.1.

Les valeurs limites à respecter par les déchets sont celles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, avec des valeurs limites adaptées d'un facteur 3 (pour celles sur la lixiviation).

Cette adaptation ne concerne pas la valeur limite du COT sur l'éluat (valeur limite maintenue à 500 mg/kg de matière sèche). Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total est modifiée, d'un facteur 2.

Les valeurs limites - sur test de lixiviation - adaptées, sont les suivantes :

Paramètre	Valeur limite à respecter (mg/kg de matière sèche)	Valeur limite à respecter déchets inertes dits « facteur 3 » (mg/kg de matière sèche)
As	0,5	1,5
Ba	20	60
Cd	0,04	0,12
Cr total	0,5	1,5
Cu	2	6
Hg	0,01	0,03
Mo	0,5	1,5
Ni	0,4	1,2
Pb	0,5	1,5
Sb	0,06	0,18
Se	0,1	0,3
Zn	4	12
Chlorure	800 (1)	2 400
Fluorure	10	30
Sulfate	1 000 (1) (2)	3 000
Indice phénols	1	3
COT sur éluat	500 (3)	500
FS	4 000 (1)	12 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

La valeur limite - en contenu total - adaptée est la suivante :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60 000 (1)
(1) Pour les sols, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8.	

Pour préciser le renvoi (1) du 1^{er} tableau de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, les déchets inertes dits « fractions solubles » sont conformes dans les cas suivants :

Paramètre	Valeur limite maximale (mg/kg matière sèche)
Chlorures	> 2 400 <i>si</i> FS < 12 000
Sulfates	> 3 000 <i>si</i> FS < 12 000
FS (fraction soluble)	> 12 000 <i>si</i> Chlorure < 2 400 et Sulfate < 3 000

3.4. Déchets utilisés pour le remblaiement de la carrière

Les dispositions de l'article 2.4.3.4 de l'arrêté n°2023-277-A susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Zone de remblayage avec des déchets inertes dits « facteur 3 » :

La zone de remblayage de l'excavation avec des déchets inertes « facteur 3 », dénommée « Secteur 2 de la parcelle D10 » se situe au droit de cette parcelle, au niveau du « plateau 100 » au-dessus de la cote 100 m NGF.

L'emprise de la zone de remblayage des déchets inertes « facteur 3 » est intérieure à celle des bassins utilisés jusqu'ici pour les boues générées par l'installation de lavage/criblage (bassins constitués d'argiles sur une épaisseur comprise entre 10 et 15 mètres).

Cette zone est définie et représentée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Durant les 4 années de remblayage avec des déchets inertes « facteur 3 », les eaux pluviales en contact avec ces déchets sont dirigées vers le nouveau bassin de collecte des boues issues de l'installation de lavage/criblage aménagé en pied du remblai de la parcelle D10 (bassin étanché par les boues de lavage). Les eaux pluviales ainsi collectées sont stockées jusqu'à évaporation totale (aucun rejet au milieu naturel, y compris par infiltration).

En couverture de la zone, au terme des opérations de remblayage avec déchets inertes « facteur 3 », une couche de déchets inertes issus du gisement (stériles d'exploitation) de perméabilité inférieure à 10^{-6} , est régalée sur un mètre d'épaisseur.

3.5. Procédure d'acceptation préalable des déchets

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 2.4.3.5. de l'arrêté n°2023-277-A susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les déchets inertes dits « facteur 3 » sont soumis à la procédure d'acceptation préalable après qu'il y ait eu caractérisation de base des déchets conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.6. Localisation, organisation et plan de remblayage

Les dispositions du premier alinéa de l'article 2.4.3.10. de l'arrêté n°2023-277-A susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en surface et en altitude permet de localiser les zones de remblais (**notamment la zone des déchets inertes dits « facteur 3 »**) correspondant aux données figurant sur le registre des déchets (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

3.7. Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel

Les dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 2.9.2 de l'arrêté n°2023-277-A susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Durant les 4 années d'apport d'inertes facteur 3+, le rapport annuel d'exploitation intégrera les quantités de déchets inertes facteur 3 mis en remblais, synthèse des résultats de caractérisation de base et vérification de conformité sur les déchets réceptionnés au cours de l'année

3.8. Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des caractéristiques des déchets mis en remblais, par un prestataire indépendant spécialisé. L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant. »

Article 4 – Publication

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Châteauneuf-les-Martigues et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté préfectoral est affiché en mairie de Châteauneuf-les-Martigues pendant une durée minimum d'un mois ; un procès verbal d'accomplissement de cette formalité d'affichage est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 – Voies et délais de recours

Conformément à l'[article R.181-50](#) du code de l'environnement, et sans préjudice de l'[article L.411-2](#) du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 6 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- le sous-préfet d'Istres
- le maire de Châteauneuf-les-Martigues
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

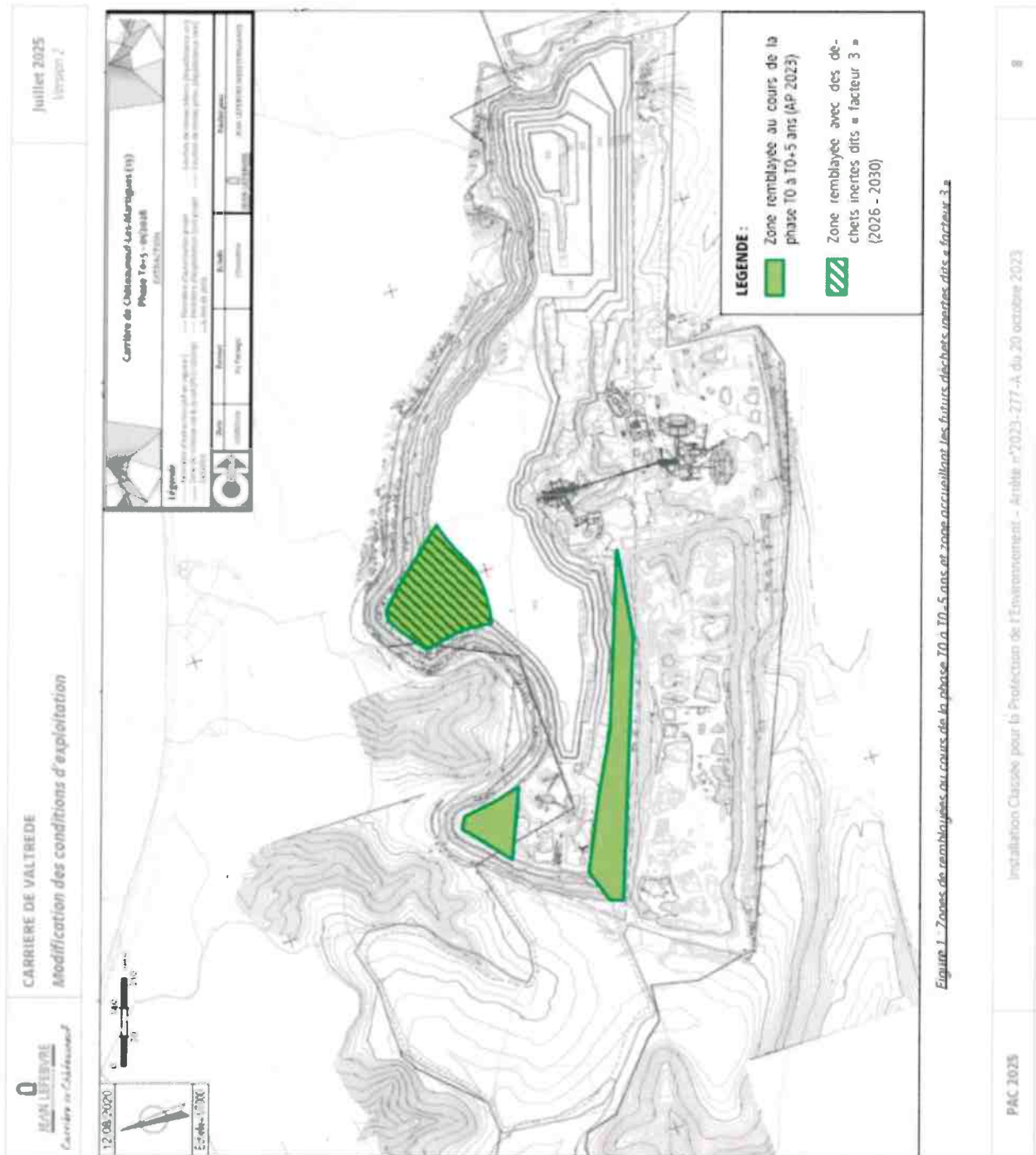
Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Véronique ORTET

Annexe 1

Localisation de la zone de stockage des déchets inertes dits « facteur 3



Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Véronique ORTET

Annexe 2

Caractérisation de base des déchets inertes dits « facteur 3 »

La caractérisation de base consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit bien les critères correspondant à sa mise en remblais au sein de la carrière.

Chaque lot de déchets fait l'objet d'une caractérisation de base sauf s'il s'agit d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus comme stipulé au point c) de la présente annexe.

a) Informations à fournir, en plus de celles mentionnées à l'article 2.4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2020-187 C du 22/6/2020 :

- informations, dans la mesure du possible, sur le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits origine géographique, ...) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 (article R541-7 du code de l'environnement) ;
- procédure d'échantillonnage mise en place et formalisée au sein d'un document. Cette procédure est définie de manière à donner à chaque élément présent dans les déchets la même probabilité de se trouver dans l'échantillon à destination du laboratoire que celle qu'il a de se trouver dans le lot de déchets considéré. Elle s'appuie sur les normes et rapports techniques existants relatifs à l'échantillonnage (notamment la norme cadre NF EN 14899 et ses rapports techniques).

b) Tests et analyses à réaliser

Il convient de réaliser le test de potentiel polluant basé :

- sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les chlorures, les fluorures, les sulfates, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluât, la fraction soluble ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation.
- l'évaluation de la siccité du déchet brut ;

- les analyses relatives au contenu total (COT, BTEX, PCB, Hydrocarbures, HAP...) selon les normes en vigueur.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base sont réalisés par le producteur des déchets voire l'exploitant de la carrière, via un laboratoire compétent.

c) Dispositions particulières

Quand un déchet inerte a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, et quand ce déchet est issu d'un même éventuel processus, la procédure d'acceptation préalable est complétée par une vérification de conformité qui vise à déterminer si le déchet admis sur site est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base et réalisés dans les mêmes conditions.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Véronique ORTET